

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL
CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION
D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL
AVENANT N°1

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,
ci-après dénommé « CDG42 »,
représenté par son Président, Monsieur Yves Nicolin,
agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin
2023
d'une part,

et

LE SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ (SMIF) ci-après
dénommée « Collectivité »,
représentée par **Monsieur Jean-Yves BONNEFOY, Président**
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 14 septembre 2021
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif
au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de
l' élu local en date du 29.09.2023

Il est préalablement exposé :

Les parties ont conclu une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent
déontologue de l' élu local en date du 29.09.2023

Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :

Article 1 – Modification de l'article 5 « conditions financières »

A compter du 1er avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion
annuelle fixée en fonction du nombre d' élu au sein de la collectivité/établissement public, déterminé ci-
dessous :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20250602-B02-20250602-DE

Accusé certifié exécutoire

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL - CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL – AVENANT N°1 - 1/2
Réception par le préfet : 02/06/2025
Publication : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Exception :

Les Centres Communaux d'Action Sociale, dont les assemblées délibérantes sont composées des élus de la commune, sont exonérés de ce forfait.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée
- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A ...MONTBRISON,, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

Le Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

Jean-Yves BONNEFOY